



NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****

 Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
 et l'administration

DATE: Le 3 avril 2001

OBJET: Interprétation relative à la TVQ
 Indemnité pour dépenses engagées au Canada
 et à l'extérieur du Canada
 V/Réf. : Q-114
 N/Réf. : 00-0103374

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15 «la Loi fédérale» et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits est la suivante. Une entreprise de ***** («l'Inscrit») verse des indemnités à ses salariés ***** pour défrayer les dépenses de repas qu'ils encourent lors de leurs déplacements. Le montant d'une indemnité est établie en fonction du nombre de kilomètres parcourus, soit ***** par kilomètre. Ainsi, lorsqu'un voyage exige que le ***** se déplace à la fois au Canada et aux États-Unis, le montant de l'indemnité est établi à partir du nombre de kilomètres parcourus dans les deux pays.

Vous désirez savoir si un employeur peut demander un crédit de taxe sur les intrants («CTI») et un remboursement de la taxe sur les intrants («RTI») à l'égard de ce type d'indemnité lorsque, lors d'un déplacement, les dépenses ne sont pas encourues dans une proportion de 90 % ou plus au Canada.

Taxe sur les produits et services («TPS»)

Pour qu'un employeur puisse demander un CTI à l'égard d'une indemnité payée à son employé, les conditions des alinéas a) à c) de l'article 174 de la Loi fédérale doivent être respectées. L'alinéa a)

de cet article prévoit qu'une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service si, notamment, la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés pour des fournitures dont la totalité, ou presque, sont des fournitures taxables, sauf des fournitures détaxées, de biens ou de services que le salarié a acquis au Canada relativement à des activités qu'elle exerce.

Ainsi, selon l'alinéa a) de l'article 174, il faut que l'indemnité soit versée pour des repas acquis au Canada et que 90 % ou plus de ces acquisitions représentent des fournitures taxables. Il n'est cependant pas nécessaire que 90 % ou plus de l'indemnité totale se rapporte à des fournitures effectuées au Canada.

Par ailleurs, l'indemnité versée par l'Inscrit vise deux types de dépenses, soit des dépenses de repas engagées au Canada qui peuvent être assujetties à la TPS et des dépenses de repas engagées aux États-Unis qui ne sont pas assujetties à la TPS. Dans ce cas, l'Inscrit doit, pour l'application de l'article 174 de la Loi fédérale, déterminer la partie de l'indemnité qui se rapporte aux dépenses effectuées au Canada. Ainsi, si la totalité ou presque (90 % et plus) des repas acquis au Canada le sont par fournitures taxables, autres que détaxés, l'Inscrit peut, sous réserve des conditions prévues dans le régime de la TPS, demander un CTI à l'égard de cette partie de l'indemnité. Toutefois, conformément à l'article 236 de la Loi fédérale, il doit inclure dans le calcul de sa taxe nette 50 % du montant des CTI demandés à l'égard de cette même partie de l'indemnité.

Taxe de vente du Québec («TVQ»)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS en ce qui concerne le traitement des allocations de dépenses, nos conclusions pour l'application de la TVQ sont les mêmes que celles émises à l'égard de la TPS.

Toutefois, l'article 206.1 de la Loi prévoit des restrictions particulières au régime de la TVQ. Selon cet article, les personnes qui se qualifient de « grandes entreprises » pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI ne peuvent demander un RTI à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Ainsi, un inscrit qui est une grande entreprise ne peut demander de RTI à l'égard, notamment, de la fourniture de nourriture lorsque les articles 421.1 à 421.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre i-3) s'appliquent à la dépense de nourriture encourue.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à me contacter au *** ****
